

Lignes directrices pour l'utilisation des dispersants

dans la lutte contre la pollution du milieu marin par les hydrocarbures en Méditerranée

Partie I : Approbation régionale



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)
CENTRE REGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)





CENTRE REGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE CONTRE LA
POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)

PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Lignes directrices pour l'utilisation des dispersants dans la lutte contre la pollution du milieu marin par les hydrocarbures en Méditerranée

Partie I : Approbation régionale

Systeme d'information régional

www.rempec.org

Mai 2011

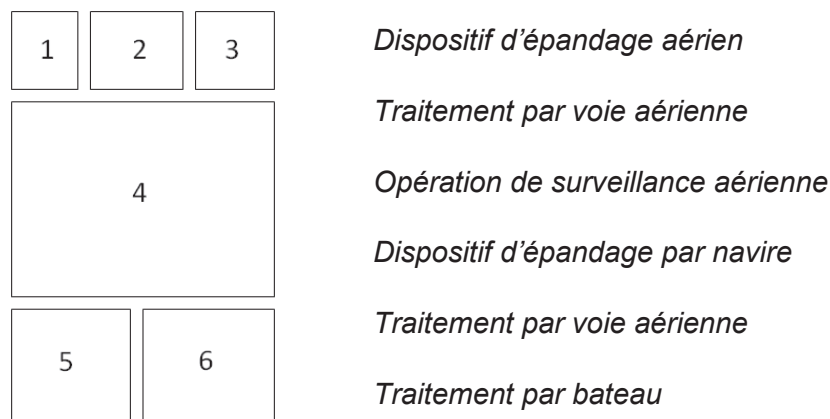
Note

Ce document est conçu pour faciliter la mise en œuvre, par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone, du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, relevant de la Convention de Barcelone (Protocole Situation critique de 1976) et du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (Protocole Prévention et situation critique de 2002).

Ayant vocation à assister, ces « Lignes directrices » n'affectent en rien les règles ou lois nationales en vigueur ou envisagées traitant de la même problématique. Le REMPEC décline toute responsabilité en cas de conséquences malheureuses pouvant découler de l'interprétation et/ou de l'utilisation des informations contenues dans le présent document.

Les dénominations employées et le contenu du présent document n'impliquent en aucune façon l'expression du point de vue de l'OMI, du PNUE, du PAM et du REMPEC, en ce qui concerne le statu légal de quelque État, Territoire, ville ou zone, ou de ses autorités, ou la délimitation de leurs frontières ou de leurs limites géographiques.

Photos de couverture: © Cedre



Ces Lignes directrices sont téléchargeables depuis la section « Documentation / Lignes directrices et manuels régionaux / Préparation à la lutte et lutte » du site du REMPEC (www.rempec.org).

Ce document doit être cité, à des fins bibliographiques, comme suit :

OMI/PNUE : Système régional d'information– Lignes directrices opérationnelles et documents techniques, Lignes directrices pour l'utilisation des dispersants dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures du milieu marin en Méditerranée, REMPEC, Edition avril 2011.

Préface

Dans de nombreux États côtiers de la Méditerranée, il n'existe pas encore de législation spécifique sur l'emploi des dispersants comme moyen de lutte contre les déversements accidentels d'hydrocarbures en mer.

L'utilisation adéquate et contrôlée de dispersants spécifiques sur des types d'hydrocarbures dispersibles chimiquement est largement reconnue comme étant l'une des méthodes efficaces de lutte contre les déversements accidentels d'hydrocarbures, surtout ceux de grande ampleur. En outre, dans certaines conditions océaniques et météorologiques, les dispersants peuvent être la seule et unique méthode de lutte et de protection des ressources naturelles vulnérables et des installations et infrastructures côtières.

Cependant, une attitude opportuniste en matière d'utilisation des dispersants ne saurait être acceptable. La sélection des produits à utiliser, la délimitation des zones où l'utilisation de ces produits est autorisée ou prohibée et leur place dans la stratégie générale de lutte contre la pollution doivent être correctement encadrées si l'on veut que les dispersants puissent produire les résultats escomptés, sans pour autant, créer des risques supplémentaires pour l'environnement.

Compte tenu des développements intervenus dans le domaine des dispersants depuis l'Édition d'octobre 1998 des « Lignes directrices pour l'utilisation des dispersants dans la lutte en mer contre la pollution par les hydrocarbures dans la région méditerranéenne », la 9^{ème} réunion des Correspondants du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), qui s'est tenue à Malte du 21 au 24 avril 2009, a chargé le Groupe de travail technique méditerranéen (MTWG) d'en réviser le contenu.

Cette nouvelle édition des Lignes directrices approuvée à la 10^{ème} réunion des Correspondants du REMPEC (Malte, 3 - 5 mai 2011) a été élaborée avec l'assistance technique du Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE) puis revue par le REMPEC en collaboration avec le MTWG.

Ces Lignes directrices se proposent d'aider les États côtiers de la Méditerranée à formuler et harmoniser les lois et règles nationales en matière d'utilisation des dispersants dans les opérations de lutte contre la pollution du milieu marin par des hydrocarbures. L'emploi des dispersants sur terre ferme n'est donc pas couvert par ces Lignes directrices.

Le document se divise en quatre parties, chacune traitant d'un aspect spécifique du sujet. Chaque section a été conçue avec un objectif précis et destinée à différents utilisateurs :

PARTIE I

APPROBATION RÉGIONALE

La Partie I, identique à la version adoptée à la 8^{ème} Réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone (UNEP (OCA)/MED IG.3/5, Annexe I, Antalya, Turquie 15 octobre 1993), expose les orientations approuvées au niveau régional pour l'élaboration de lois et règles nationales pour l'utilisation des dispersants.

PARTIE II

LES DISPERSANTS ET LEURS APPLICATIONS

Cette Partie contient des informations théoriques sur les dispersants et leurs applications, destinées à toute personne intéressée par le sujet.

PARTIE III

PLAN GÉNÉRAL ET FORMAT D'UNE POLITIQUE NATIONALE D'UTILISATION DES DISPERSANTS

La Partie III a pour vocation d'aider les États côtiers à mettre au point leurs politiques nationales en matière de dispersants. Elle a été conçue sous forme de plan général qui peut être suivi et adapté par les autorités chargées de la formulation/actualisation de la politique nationale d'utilisation des dispersants comme il peut servir dans la mise en œuvre du plan national ou local d'urgence pour les dispersants.

PARTIE IV

FICHES OPÉRATIONNELLES ET TECHNIQUES

La Partie IV emprunte à une publication intitulée "*Traitement aux dispersants des nappes de pétrole en mer – Traitement par voie aérienne et par bateau. Guide opérationnel*" (CEDRE 2005). Elle se compose d'un ensemble de fiches techniques pratiques traitant des différents aspects se rapportant à l'utilisation des dispersants. Cette Partie intéresse principalement les utilisateurs sur le terrain, leur apportant les connaissances nécessaires pour une application efficace des dispersants.

Pour tenir les États côtiers régulièrement informés des évolutions concernant l'utilisation des dispersants, le REMPEC compte actualiser ce document en y incluant les résultats des efforts de recherche dans ce domaine.

**LIGNES DIRECTRICES POUR L'UTILISATION DES DISPERSANTS
DANS LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DU MILIEU MARIN PAR LES
HYDROCARBURES EN MÉDITERRANÉE**

PARTIE I

APPROBATION RÉGIONALE

TABLE DES MATIÈRES

1. Champs d'application
2. Définitions
3. Principes généraux
4. Utilisation de dispersants dans la lutte contre la pollution accidentelle par les hydrocarbures
5. Coopération régionale
6. Le rôle du REMPEC

PARTIE I

APPROBATION RÉGIONALE

INTRODUCTION

En vue de la mise en oeuvre du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et les substances nocives et potentiellement dangereuses en cas de situation critique (Barcelone 16 février 1976),

Les Parties Contractantes à la Convention de Barcelone,

ont approuvées les Lignes Directrices suivantes en tant que guide pour les États côtiers méditerranéens, pour la mise au point et l'harmonisation de leur législation et réglementation nationales concernant l'utilisation des dispersants dans la lutte contre la pollution marine accidentelle par les hydrocarbures.

I. CHAMPS D'APPLICATION

1.1 Ces Lignes Directrices s'appliquent aux conditions ainsi qu'aux limites d'utilisation des dispersants dans la lutte contre la pollution marine accidentelle par les hydrocarbures.

Elles sont fondées sur l'état des connaissances techniques dans le domaine de l'utilisation des dispersants tel qu'il est présenté à l'Annexe 1 préparée par le REMPEC à partir de la littérature technique disponible.

1.2 Ces Lignes Directrices, qui ont valeur de conseil, n'ont aucune incidence sur les lois et règlements nationaux existants ou à venir traitant des questions qu'elles recouvrent et qui sont compatibles avec ses objectifs.

II. DÉFINITIONS

En ce qui concerne ces Lignes Directrices :

Le terme "dispersant" signifie un mélange d'agents tensioactifs dans un ou plusieurs solvants organiques à formulation spécifique, permettant de faciliter la dispersion des hydrocarbures dans la colonne d'eau par la réduction de la tension interfaciale entre l'eau et les hydrocarbures.

Le "Système Régional d'Information" (appelé SRI) signifie un ensemble de documents écrits, de banques de données informatisées, de modèles, et de systèmes d'aide à la décision que le REMPEC compile, prépare, tient à jour, publie et diffuse régulièrement aux États riverains de la Méditerranée, et qui contient des informations pertinentes sur les divers aspects de la préparation et de l'intervention contre la pollution marine accidentelle par les hydrocarbures et autres substances dangereuses.

III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

3.1 Chaque État côtier méditerranéen s'efforce de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que, lorsque des dispersants sont employés dans la lutte contre la pollution marine accidentelle par les hydrocarbures dans ses eaux territoriales ou au cours

d'interventions de lutte conduites sous son autorité en dehors de ses eaux territoriales conformément au Droit international, ces produits sont employés d'une manière appropriée de façon à réduire les effets négatifs de la pollution et, en particulier, de minimiser son effet global sur le milieu marin.

- 3.2 Chaque État côtier méditerranéen s'efforce de prendre les mesures appropriées nécessaires à la définition de sa politique concernant l'utilisation de dispersants dans la lutte contre la pollution accidentelle par les hydrocarbures tout en mettant en oeuvre le principe de l'autorisation préalable avant d'utiliser des dispersants.
- 3.3 Chaque État côtier méditerranéen s'efforce de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les règlements nationaux en matière d'utilisation de dispersants, y compris les limites d'utilisation, sont reflétés clairement dans le plan national d'urgence pour la lutte contre la pollution accidentelle par les hydrocarbures ainsi que dans tout accord opérationnel bilatéral ou multilatéral concernant la coopération et l'assistance réciproques lors d'interventions contre des déversements accidentels d'hydrocarbures.
- 3.4 En vue de faciliter la coopération internationale dans la lutte contre des déversements massifs d'hydrocarbures pouvant menacer les intérêts d'un ou de plusieurs États riverains, chaque État côtier méditerranéen devra fournir aux autres États riverains de la Méditerranée, des informations concernant sa politique d'utilisation des dispersants. Ces informations seront disponibles par l'intermédiaire du SRI.
- 3.5 Chaque État prend les dispositions nécessaires, le cas échéant en liaison avec d'autres États, pour éliminer les dispersants périmés.

IV. UTILISATION DE DISPERSANTS DANS LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE PAR LES HYDROCARBURES

- 4.1 C'est le droit souverain de chaque État côtier méditerranéen d'interdire, dans ses eaux territoriales, l'utilisation de dispersants pour lutter contre la pollution accidentelle par les hydrocarbures.
- 4.2 Chaque État côtier méditerranéen qui envisage l'utilisation de dispersants comme méthode possible de lutte contre la pollution accidentelle par les hydrocarbures et qui intègre cette méthode dans sa stratégie d'intervention pour lutter contre la pollution par les hydrocarbures, adoptera des règles et des règlements concernant :
 - les exigences d'utilisation des dispersants ;
 - les restrictions d'utilisation des dispersants ;
 - les conditions d'utilisation des dispersants.

4.2.1 Exigences d'utilisation des dispersants :

- (i) Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués par les autorités nationales compétentes, le Commandant opérationnel sur zone prend la décision d'utilisation des dispersants en tenant compte des règles nationales applicables et des circonstances particulières de l'incident et en s'appuyant sur les conseils des organismes spécialisés.
- (ii) Seuls les dispersants ayant été homologués pour une utilisation dans les eaux territoriales d'un État riverain pourront être autorisés dans cet État, sous réserve du point (b) ci-dessous.

- a) L'homologation pourra être accordée par les autorités nationales compétentes à des produits qui respectent au moins les critères établis et définis en matière d'efficacité, de toxicité et de biodégradabilité.
- b) Les États riverains n'ayant pas de procédures d'homologation et de test bien définies ou qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour effectuer ces tests, peuvent approuver l'utilisation des produits homologués par un autre État dans ses eaux territoriales tout en tenant compte de la compatibilité des normes adoptées par chaque État.
- c) Lorsqu'elles homologuent l'utilisation de produits spécifiques dans leur eaux territoriales, les autorités nationales compétentes devront tenir compte des modifications des propriétés originales des dispersants pouvant avoir lieu lors du vieillissement et de l'absence de connaissances scientifiques suffisantes de ces processus. De ce fait, elles peuvent accorder des homologations pour une période limitée ou stipuler la vérification périodique des propriétés originales des produits homologués.
- d) Les autorités nationales compétentes interdisent l'utilisation des produits dont les propriétés ont subi des modifications dépassant les normes acceptables par suite du processus de vieillissement. Selon les circonstances, tous les produits seront récupérés, détruits, éliminés et/ou utilisés à d'autres fins.

4.2.2 Restrictions concernant l'utilisation des dispersants :

- (i) Chaque État riverain s'efforce de désigner des zones, tout en définissant leurs limites géographiques d'une manière précise, où l'utilisation de dispersants est soit autorisée (soumise à l'autorisation préalable), soit limitée, soit interdite.
- (ii) De telles zones seront désignées de manière à protéger les écosystèmes marins particulièrement sensibles et/ou à prévenir des effets négatifs des hydrocarbures dispersés sur des installations industrielles ou autres situées dans des zones qui ne sont pas considérées comme étant écologiquement sensibles.
- (iii) Lorsqu'elles désignent de telles zones, les autorités nationales compétentes tiendront au moins compte de :
 - la vulnérabilité de l'environnement dans la zone (habitats spécifiques, zones de frayères, zones de conchyliculture, changements saisonniers de l'environnement, etc.) ;
 - les caractéristiques océanographiques de la zone (bathymétrie, courants, énergie des vagues, etc) ;
 - la distance du littoral et le type de formations littorales avoisinantes.
- (iv) Dès que de telles zones auront été désignées, les autorités nationales compétentes responsables de la préparation des plans nationaux d'urgence s'efforceront de préparer des cartes indiquant les limites géographiques des zones et d'insérer ces cartes dans leur plans nationaux d'urgence respectifs.
- (v) Pour la mise à jour des plans d'urgence, et en particulier des zones où les dispersants peuvent être utilisés, les autorités nationales compétentes peuvent tenir compte d'études d'impact de l'utilisation de dispersants lors de pollutions antérieures.

4.2.3 Conditions d'utilisation des dispersants :

Pour obtenir l'efficacité maximale du traitement par les dispersants et pour réduire au maximum tout effet délétère de ce traitement, chaque État côtier méditerranéen portera, dans la partie opérationnelle de son plan d'urgence, des indications relatives aux conditions techniques précises de l'utilisation des dispersants concernant, entre autres :

- les types et les caractéristiques des hydrocarbures dispersibles chimiquement ;
- les techniques d'application préconisées ;
- les dosages de dispersant préconisés ;
- les limites des conditions océanographiques et météorologiques permettant d'envisager l'utilisation des dispersants.

4.3 Toutes les exigences, restrictions et conditions concernant l'utilisation des dispersants, établies séparément par chaque État côtier méditerranéen devront être reflétées dans leurs plans nationaux d'urgence respectifs et prises en considération dans tout accord opérationnel bilatéral ou multilatéral en matière d'intervention en cas de pollution marine accidentelle par les hydrocarbures auquel l'État riverain souhaiterait adhérer.

V. COOPÉRATION RÉGIONALE

5.1 Les États riverains de la Méditerranée échangent les informations concernant leurs politiques nationales respectives en matière d'utilisation des dispersants, y compris, entre autres, des informations sur les produits homologués, les critères d'homologation des produits, les laboratoires autorisés à effectuer des tests de produits, les restrictions et conditions d'utilisation des dispersants. Ces informations sont diffusées par le SRI.

5.2 Les États riverains de la Méditerranée conviennent d'accepter dans le cadre d'interventions conjointes en cas d'urgence, la politique concernant l'utilisation de dispersants de l'État riverain dans les eaux territoriales duquel l'intervention a lieu.

5.3 Dans de tels cas, les autorités nationales compétentes de l'État riverain affecté conviennent de considérer l'autorisation d'utilisation dans leurs eaux territoriales de dispersants homologués par l'État riverain portant assistance à condition que la dite homologation ait été accordée conformément aux principes de base de ces Lignes Directrices.

5.4 Les États riverains de la Méditerranée s'efforcent de coopérer à la mise au point de procédures de test compatibles d'homologation concernant l'utilisation de produits commercialement disponibles, afin d'harmoniser de telles procédures de tests.

5.5 Les États riverains de la Méditerranée s'efforcent de faciliter le transfert de technologie entre eux en matière d'utilisation des dispersants, en particulier par l'intermédiaire du REMPEC.

5.6 Si un État ayant à lutter contre une pollution ne dispose pas de règles nationales préétablies pour l'utilisation des dispersants, il s'entoure des avis les plus qualifiés et s'efforce de tenir compte des règles des États voisins.

VI. LE RÔLE DU REMPEC

- 6.1 Le REMPEC continue de recueillir et de diffuser par l'intermédiaire du SRI des informations concernant :
- a) l'état des connaissances techniques dans le domaine de l'utilisation de dispersants dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures ;
 - b) les nouveaux produits et les nouvelles techniques d'application ;
 - c) les recherches en matière de vieillissement des dispersants stockés ainsi que tout développement ultérieur ;
 - d) la politique, y compris les règles et les règlements relatifs à l'utilisation des dispersants, des États côtiers méditerranéens ;
 - e) les produits homologués par les États côtiers méditerranéens ;
 - f) la délimitation des zones d'utilisation de dispersants établie par les États riverains ;
 - g) les procédures de test adoptées par les États riverains de la Méditerranée ;
 - h) les laboratoires autorisés à tester les dispersants au nom des autorités nationales compétentes dans leurs pays respectifs.
- 6.2 A la demande des autorités nationales compétentes des États côtiers méditerranéens, le REMPEC fournit les conseils et l'assistance technique nécessaires concernant tous les aspects de la mise au point des politiques nationales liées à l'utilisation des dispersants.
- 6.3 Le REMPEC met en place des actions de formation pour l'utilisation de dispersants à l'attention des personnels de planification et d'intervention, soit en les incluant dans des stages plus généraux, soit en organisant des stages spécialisés.
- 6.4 Le REMPEC tient à jour les annexes aux présentes Lignes Directrices en tenant compte d'une part de l'expérience acquise et des développements techniques, d'autre part des renseignements qui lui sont fournis par les États membres. Il soumet à l'approbation des Parties Contractantes les modifications à apporter aux Lignes Directrices proprement dites.
-



REMPEC
MARITIME HOUSE, LASCARIS WHARF, LA VALETTE VLT 1921, MALTE
rempec@rempec.org - www.rempec.org